

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU V A R

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2018- 1610

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation du stationnement et de la circulation, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 28 octobre 2009, portant réglementation du stationnement payant sur le parking des Allées d'Azémar ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-400 du 7 avril 2016, portant réglementation du stationnement sur l'extension du parking des allées d'Azémar (ex boulodrome) ;

Vu le dossier unique du 6 septembre 2018 déposé par l'Association Animation Dracénoise sise 80 rue Juiverie à Draguignan, en vue de l'organisation d'un vide-grenier ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de cette manifestation qui se déroulera le 14 octobre 2018, sur l'extension du parking des allées d'Azémar (ex boulodrome) et autour du Jardin Anglès à Draguignan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Afin de permettre le bon déroulement de ladite manifestation qui aura lieu le **dimanche 14 octobre 2018**, les dispositions suivantes seront prises pour **ce même jour** :

- le stationnement et la circulation seront interdits sur la totalité de l'extension du parking des allées d'Azémar (ex boulodrome), **de 6h00 à 19h00, sauf aux véhicules des exposants le temps de la mise en place de leur stand.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Directeur de la régie municipale des parkings dracénois, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 25.05.18

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général de Services,



GUILLAUME JUBLOT